ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

Service Social en Faveur des Élèves
Affaire suivie par :
PEREIRA Alisée
Secrétaire particulière

Tél : 03.83.93.56.83

Mél : ce.ia54-service-social-eleve@ac-nancy-metz.fr

Service des Établissements et des Élèves
Affaire suivie par :
Marie-Laure DENIS

Tél : 03.83.93.56.12

DSDEN de Meurthe et Moselle
9 rue des Brice
Rond-point Marguerite
CS 30 013
54035 Nancy Cedex

Le Recteur de la région académique Grand-Est,
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des Universités de Lorraine

A

Mesdames et Messieurs les inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'école de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation de Meurthe-et-Moselle,

Mesdames et Messieurs les personnels sociaux et de santé de Meurthe-et-Moselle,

Nancy, le 26/09/2023

Procédure de traitement du non-respect de l'obligation scolaire (élèves âgés de 3 à 16 ans)

Le cadre légal :

- Loi 2013-108 du 31/01/2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.
- Loi 2016-297 du 17/03/2016 relative à la protection de l'enfance
- Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire.
- Décret n°66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire.
- Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24-12-2014, relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.
- Demandes de certificats médicaux en milieu scolaire : note de service n° 2009-160 du 30-10-2009 - BOEN 43 du 19/11/2009.

- Code de l'éducation
  - Article D321-16 Equipe éducative 1er degré
  - Article R 511-19-1 – Commission éducative
  - Articles L 131-1 à L 131-12- obligation scolaire

- Code pénal : Article R624-7 – contravention manquement à l'obligation scolaire

Le contrôle de l'assiduité scolaire est une responsabilité essentielle pour l'accomplissement de notre mission d'éducation.

La circulaire interministérielle n°2014-159 du 24-12-2014 confirme cet engagement et fait de la lutte contre l'absentéisme scolaire une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Elle a précisé l'évolution des procédures de prévention de l'absentéisme prévue par le décret 2014-1376 du 18-11-2014.

Cette note a pour objet de rappeler les modalités de traitement des élèves absentéistes, dont certaines situations feront l'objet d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Il s'agit de prendre en compte la multiplicité des causes de l'absentéisme et de mobiliser les acteurs au plus près du terrain : renforcement des dispositifs de détection, d'alerte, de médiation et d'avertissement aux familles, amélioration de la réactivité des différents services, notamment dans la mise en œuvre de mesures de soutien aux parents, enclenchement de la procédure judiciaire en dernier recours après épuisement de toutes les solutions.

L'obligation scolaire concerne les enfants âgés de 3 à 16 ans. L'obligation d'assiduité concerne tous les élèves scolarisés.

Toute absence non justifiée, ou dont le justificatif est apprécié comme non valable ou non légitime, est considérée comme non-respect de l'obligation scolaire. L'appréciation de la justification est de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement.
Pour mémoire, une absence est justifiée quand le motif fourni par les responsables légaux de l'élève est jugé, par le directeur d'école ou le chef d'établissement, recevable ou légitime (cf. article L131-8 du code de l'éducation).

Je vous invite à réunir le « groupe de prévention du décrochage scolaire » permettant à l'équipe de l'établissement de se concerter, de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier en interne et, si nécessaire, avec le concours des partenaires. Dans des situations plus graves, un avertissement ou un blâme peuvent être prononcés au titre de sanctions éducatives. **Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée.**

Il est primordial que les personnels éducatifs, sociaux, de santé et d'orientation soient étroitement associés à l'évaluation et au suivi des situations, le cas échéant en lien avec les partenaires (services socio-éducatifs ou de soins) afin, s'il s'agit d'un problème social, familial, ou de santé, d'offrir un accompagnement adapté à l'élève et à ses parents, d'évaluer les besoins et de mettre en œuvre les mesures adaptées, dans le cadre de la contractualisation avec l'élève et la famille, bien en amont d'une transmission éventuelle d'un dossier à la DSDEN.

L'ensemble du suivi, de la contractualisation et du signalement des situations d'absentéisme est dématérialisé. L'accès à l'application (http://www1.ac-nancy-metz.fr/dsden54/abs/) est possible pour les personnels à qui vous aurez donné autorisation de connexion).
En cas de problèmes techniques, il conviendra d'adresser un mail à : pascal.pierre@ac-nancy-metz.fr

Cette application vous permet :

- de renseigner le document de suivi et de contractualisation. En effet, la circulaire de décembre 2014 précise : «En cas de persistance du défaut d'assiduité, (....), le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les personnes responsables de l'enfant ».
- de rédiger et de transmettre les signalements à la DSDEN. Pour les élèves absentéistes réguliers, l'ouverture du dossier de signalement est laissée à votre appréciation et **relève de la responsabilité du directeur d'école, du chef d'établissement ou de son adjoint.** Pour autant, il conviendra de l'envisager si les engagements pris ne sont pas respectés par l'élève et/ou ses représentants légaux, ou si un dialogue constructif est rompu.
- de vous informer en retour de l'état du traitement du dossier par la commission départementale et de la mobilisation ou non de la famille, après convocation en entretien (EDEF en Meurthe-et-Moselle).

Chaque professionnel des services d'orientation (psychologue de l'éducation nationale, conseiller d'orientation), de santé (médecin de l'éducation nationale, infirmier scolaire), de service social (assistants sociaux scolaires) aura la responsabilité de transmettre par mail les éléments relevant de son expertise :

- à la directrice du CIO participant à la commission départementale, pour les éléments psychologiques,
- au médecin responsable départemental et /ou à l'infirmière conseillère technique de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves, pour éléments relatifs à la santé de l'élève,
- à la responsable du service social en faveur des élèves pour les éléments sociaux.

Il conviendra de veiller à ce que l'ensemble des éléments du dossier parvienne dans le même temps permettant l'étude par la commission départementale qui se réunit chaque jeudi matin à la DSDEN54.

Je vous rappelle que :

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses. Vous vous appuierez sur les professionnels de santé de l'Éducation nationale pour vous aider dans l'appréciation des absences pour raison de santé.

Conformément à l'article R.531-31 du code de l'éducation pour les élèves de lycées et lycées professionnels, et de l'article D.531-15 du code de l'éducation pour les élèves de collèges, une retenue sur bourses nationales peut être effectuée dès lors que la durée cumulée des absences injustifiées dépasse 15 jours. Les familles devront en être informées.

L'obligation de formation :

Elle est instaurée par l'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 Pour une École de la confiance, **l'obligation de formation pour tout jeune à l'issue de sa scolarité obligatoire et ce jusqu'à 18 ans**. Elle vise à attaquer à la racine la pauvreté par l'insertion de chacun en proposant des solutions de retour à l'école, d'accès à la qualification et à l'emploi.

L'obligation de formation a pour premier objet d'éviter le décrochage en agissant avant la rupture scolaire ou, lorsque celle-ci est avérée, à « sécuriser » le parcours du jeune en permettant une intervention rapide des réseaux de l'éducation nationale et des missions locales. L'obligation vaut ainsi tant pour le jeune lui-même, que pour les pouvoirs publics et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Conformément à l'article R. 114-1- Satisfont à l'obligation de formation par la poursuite de la scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé les jeunes qui attestent de leur inscription et de leur assiduité à des actions de formation, qui peuvent être dispensées en tout ou en partie à distance.

Conformément à l'article L114-1, à l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Le contrôle du respect de leur obligation de formation par les jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'Etat.

Je tiens à vous remercier, ainsi que vos équipes, pour la vigilance et la qualité du suivi mené dans les écoles et les établissements scolaires. L'action collective déployée dans ce domaine n'est pas sans lien avec ce qui est engagé dans la prévention du décrochage. Plus les actions sont engagées précocement, en lien avec les familles, plus elles gagneront en efficacité.

Pour le recteur, et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

Emmanuel BOUREL

VOS CORRESPONDANTS
A LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Domaine	Référent technique	Référent administratif
Animation et suivi de la commission départementale Absentéisme	Delphine THEVENOT Conseillère technique Responsable Service Social en Faveur des Élèves ▯ 03.83.93.56.83 ▯ ce.ia54-service-social-eleve@ac-nancy-metz.fr	Marie-Laure DENIS Service des Établissements et des Élèves Bureau vie scolaire 1er et 2nd degrés ▯ 03.83.93.56.12 ▯ marie-laure.denis@ac-nancy-metz.fr
Gestion de l'application ABS54	Pascal PIERRE Conseiller Technique Technologie de l'information et de la communication ▯ 03.83.93.56.11 ▯ pascal.pierre@ac-nancy-metz.fr	Marie-Laure DENIS Service des Établissements et des Élèves Bureau vie scolaire 1er et 2nd degrés ▯ 03.83.93.56.12 ▯ marie-laure.denis@ac-nancy-metz.fr
Décrochage des plus de 16 ans, Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et sorties sans qualification	Laurence SCHUMENG Conseillère technique IEN chargée de l'information et de l'orientation ▯ 03.83.93.56.06 ▯ laurence.schumeng@ac-nancy-metz.fr Lorène STAUT Chargée de mission – Coordo. Dptle - MLDS. ▯ 03.83.93.57.01 ▯ lorene.staut@ac-nancy-metz.fr	Émeline HUMBERT Service des Établissements et des Élèves Bureau des lycées ▯ 03.83.93.56.57 ▯ emeline.humbert@ac-nancy-metz.fr